

HALEON

Mémoire sur le Projet de loi n° 15, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF	2
À PROPOS DE HALEON	3
LA RÉGLEMENTATION DES MÉDICAMENTS EN VENTE LIBRE, SOUS CONTRÔLE DU PHARMACIEN ET SUR ORDONNANCE QUI EST UNIQUE AU QUÉBEC	4
LA PROBLÉMATIQUE ACTUELLE	6
UNE RARE OCCASION D'INTRODUIRE L'AMENDEMENT REQUIS POUR AMÉLIORER LES DÉLAIS ET LA TRANSPARENCE	8
RECOMMANDATIONS	10
ANNEXE I	11
ANNEXE II	12

Sommaire exécutif

Haleon salue l'initiative d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et est généralement en accord avec ce qui est proposé. Cependant, nous croyons que le Projet de loi ne va pas assez loin et risque de représenter une occasion manquée.

Alors que les autosoins et l'élargissement du champ de pratique des pharmaciens promettent de venir soulager les pressions sur l'accès à la première ligne en santé, il faut réunir des conditions gagnantes pour que cet espoir devienne réalité. Dans un contexte de rareté de main-d'œuvre qualifiée en pharmacie, la réévaluation des activités réglementées n'ajoutant pas de valeur devient incontournable. Parmi ces activités on retrouve l'obligation pour les pharmaciens d'effectuer une série de tâches à chaque vente de médicaments ne requérant pas d'ordonnance se trouvant dans une catégorie nommée Annexe II. Ces tâches sont de constituer un dossier pour chaque patient à qui il vend un tel médicament, d'inscrire cette vente au dossier ainsi constitué, de procéder à l'étude pharmacologique de ce dossier et de communiquer les renseignements appropriés au bon usage de ce médicament.

L'expérience acquise après la consommation sécuritaire de millions de doses de médicaments peut venir justifier le besoin d'en reclassifier certains dans une autre catégorie que l'annexe II et permettre leur vente sans l'intervention d'un pharmacien à chaque fois. Ceci pourra parfois permettre d'uniformiser les conditions et modalités de vente des médicaments entre les provinces.

Actuellement le processus de transfert de médicament vers l'annexe III pour améliorer leur accessibilité au public est complexe et prend plusieurs années. Avec l'imminence de l'élargissement du champ de pratique des pharmaciens, il devient urgent de rendre ces processus moins complexes et plus rapides. Heureusement le [Projet de loi n° 15 qui cherche justement à alléger les processus réglementaires du système professionnel](#) offre une rare occasion d'effectuer les changements requis à la Loi sur la pharmacie et ses règlements.

Les recommandations de ce mémoire suggèrent des amendements à explorer afin d'améliorer les délais et la transparence des processus. D'autres moyens d'atteindre ces objectifs seront aussi bienvenus.

À propos de Haleon

Haleon (LSE / NYSE : HLN) est un chef de file mondial en santé des consommateurs dont la mission est de créer de meilleures conditions de santé au quotidien pour l'humanité. Le portefeuille de produits de Haleon couvre cinq principales catégories : soins bucco-dentaires, soulagement de la douleur, santé respiratoire, santé digestive et mieux-être. Les marques de Haleon Canada s'appuient sur la science éprouvée, l'innovation et une profonde connaissance de l'humain et comprennent notamment : Advil, Buckley's, Centrum, Emergen-C, Flonase, NeoCitran, Nexium, Polident, Robitussin, Sensodyne, TUMS, Voltaren et bien d'autres.

Nos opérations canadiennes sont ancrées par notre siège social commercial à Mississauga, en Ontario, et soutenues par notre usine de fabrication de classe mondiale, à Montréal, au Québec. Reconnu à l'échelle internationale comme un Centre d'Excellence pour les produits Liquides, ce site est le lieu où sont fabriqués des produits de santé essentiels pour les Canadiennes et les Canadiens. Il exporte vers plus de 60 marchés internationaux.

Notre engagement envers les Canadiennes et les Canadiens va au-delà des produits que nous fabriquons. Guidés par notre raison d'être, offrir une meilleure santé au quotidien avec humanité, nous investissons dans les communautés où nous vivons et travaillons. Rien qu'en 2024, nous avons fait don de plus de 2,4 millions de dollars en produits, établi des partenariats porteurs de sens et élargi l'accès aux soins de santé pour les personnes qui en ont le plus besoin, grâce à nos initiatives locales et nationales en matière d'inclusivité en santé.

La réglementation des médicaments en vente libre, sous contrôle du pharmacien et sur ordonnance qui est unique au Québec

C'est l'[article 37.1 de la Loi sur la pharmacie](#) qui détermine dans quelle catégorie ou annexe se retrouve un médicament en vertu du [Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments](#). Cet article a été adopté au début des années 1990 à la suite de l'étude du projet de loi 99 modifiant la Loi sur la pharmacie. Cette profession a bien évolué en 35 ans et cet article mérite d'être modernisé. Le tableau suivant décortique son libellé en trois parties.

Tableau 1 : L'habilitation réglementaire

Libellé de l'article 37.1	Sections
<i>L'Office des professions du Québec,</i>	Organisme responsable
<i>après consultation de</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux</i> - <i>L'Ordre professionnel des médecins du Québec</i> - <i>L'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec</i> - <i>L'Ordre des pharmaciens du Québec</i> 	Obligation de consulter des experts
<i>peut,</i>	s'il accepte de procéder
<i>par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus. Ces règles peuvent différer pour un même médicament selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale.</i>	Obligation de suivre le processus réglementaire qui implique <ul style="list-style-type: none"> - Discussions au Conseil des ministres - Première publication à la Gazette officielle annonçant une période de consultation d'une durée minimale de 45 jours (voir tableau 2) - Deuxième publication à la Gazette officielle avec implantation dans 15 jours

L'Office des professions a donc le pouvoir de déterminer le [Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments](#) qui classe les médicaments pour usage humain en trois catégories définies, les « annexes » du règlement. Le tableau 2 de la page suivante résume les obligations des pharmaciens relativement à chacune de ces annexes.

Tableau 2 : Résumé des obligations réglementaires

Annexe	I	II	III	Hors annexes
Médicaments	Sur ordonnance	Sous contrôle pharmaceutique	Sous surveillance pharmaceutique	Aucune contrainte
Accessibilité au public	NON	NON	OUI en pharmacie	OUI n'importe où
Obligations professionnels	1° constituer un dossier pour chaque patient à qui il vend un tel médicament; 2° inscrire cette vente au dossier ainsi constitué; 3° procéder à l'étude pharmacologique de ce dossier; 4° communiquer les renseignements appropriés au bon usage de ce médicament.		1° prendre les mesures nécessaires afin que l'information concernant les précautions et les contre-indications relatives à l'usage de ce médicament soit fournie au client.	Lors de ventes en pharmacie seulement.
Charge de travail pour les pharmaciens	++++	+++	++	+
Exemples	Prozac 20 mg	Advil extra-fort 400 mg	Advil régulier 200 mg	Vitamines

La problématique actuelle

L'accès au système de santé a fait l'objet d'une [Première ligne du futur](#) qui est une composante du [Plan pour mettre en œuvre les changements nécessaires en santé](#) ou Plan Santé. Le volet des autosoins y est reconnu et le recours à des pharmaciens ayant un champ de pratique élargi est un autre volet important qui a suivi son cours avec l'adoption du [Projet de loi numéro 67](#) et la publication du projet de [Règlement élargissant le champ de pratique des pharmaciens](#).

Il existe actuellement un consensus dans l'industrie des médicaments d'autosoins et la plupart des intervenants reconnaissent que le succès de la réforme de l'accès à la première ligne en santé repose en grande partie sur les autosoins et l'adoption par le gouvernement puis par les pharmaciens eux-mêmes de l'élargissement prévu de leur champ de pratique. Les étapes de modification du comportement s'appliquent à tous les changements et il faudra créer des conditions favorables avant que les pharmaciens ne s'approprient les nouvelles activités qu'ils pourront effectuer. Les négociations avec l'Association Québécoise des Pharmaciens Propriétaires (AQPP) devront attribuer des ressources financières aux nouvelles activités et demeurent la première préoccupation mais il y en a d'autres à ne pas négliger. En présence d'une rareté de main-d'œuvre qualifiée, dont le [besoin exprimé pour 1 000 pharmaciens communautaires additionnels d'ici 5 ans](#), les équipes des pharmacies doivent améliorer leurs processus et éliminer les activités n'ajoutant pas de valeur. Cet examen est essentiel afin de libérer la capacité requise chez les pharmaciens afin qu'ils aient le temps de s'acquitter des nouvelles activités qui soulageront les services d'urgences mineures courantes et amélioreront la prise en charge de patients orphelins.

La réforme en santé exige que chaque professionnel travaille davantage et soit plus productif car les effectifs ne suffisent plus. Malheureusement, il y a des limites à exiger toujours plus. Ce constat est bien documenté dans un [Communiqué de l'Association Professionnelle des Pharmaciens Salariés du Québec \(APPSQ\)](#) qui rapporte les données suivantes :

- 85,7% des pharmaciens communautaires consultés se disent préoccupés par la pénurie de main-d'œuvre;
- Environ 25% des pharmaciens ont des problèmes de santé psychologique qu'ils attribuent en tout ou en partie au travail;
- L'ajout de nouvelles responsabilités accentue cette pression : 43% se sentent « dépassés » ou « très dépassés » par rapport aux changements à venir;
- Autour de 65% des pharmaciens craignent énormément la surcharge de travail liée aux nouvelles activités.

Dans ce contexte de pénurie de personnel qualifié et d'épuisement professionnel, les conditions gagnantes à la réforme de l'accès à la première ligne ne se limite pas à élargir le champ de pratique des pharmaciens en augmentant leur charge de travail mais requiert qu'on les libère d'activités n'ajoutant pas de valeur.

L'expérience acquise pendant plusieurs années, souvent des dizaines, avec la prise de plusieurs millions de doses de médicaments d'autosoins peut permettre de documenter leur usage sécuritaire et d'envisager plusieurs reclassifications de médicaments vers l'annexe III. Ceci réduirait la charge de travail des pharmaciens relative à l'ouverture d'un dossier, la consignation de renseignements, leur analyse pharmacologique puis la communication d'informations pertinentes.

Avec l'arrivée imminente de l'élargissement du champ de pratique des pharmaciens, il apparaît important de procéder rapidement à la reclassification de certains médicaments de l'annexe II vers l'annexe III. Ceci enverra le signal que les autorités règlementaires soutiennent l'amélioration de la capacité des pharmacies à s'engager pleinement dans les nouvelles activités qui amélioreront l'accès à des soins de santé de qualité.

Actuellement le processus de reclassification des médicaments d'une annexe à une autre est long et complexe. L'importante charge de travail à l'Office des professions n'est pas étrangère aux délais et un moratoire visant les demandes de transfert a même été décrété en août 2023. Bien que les demandes soient maintenant traitées, le processus demeure complexe et leur temps de traitement a dépassé 2 ans dans la plupart des cas par le passé. Une période de 12 ans s'est même écoulée entre la première demande visant un transfert de l'annexe II à l'annexe III pour un médicament qui a été rendu aussi disponible au Québec que dans les autres provinces canadiennes mais avec 8 ans de retard.

Une rare occasion d'introduire l'amendement requis pour améliorer les délais et la transparence

Le [Projet de loi n° 15, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux](#) est silencieux à propos des améliorations requises au processus de reclassification des médicaments d'une annexe à une autre. Heureusement le processus parlementaire nous permet de proposer l'introduction d'un amendement.

Tel que mentionné au tableau 1, le processus actuel comporte deux étapes de consultations obligatoires une à la suite de l'autre.

La première est une consultation d'experts reconnus : l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, l'Ordre professionnel des médecins du Québec, l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec.

La seconde est plus large et se retrouve enchâssée dans le processus réglementaire. Elle offre un minimum de 45 jours après une première publication du projet de modification réglementaire pour effectuer des commentaires. Une analyse du temps écoulé entre la première et de la deuxième publication montre que l'analyse des commentaires qui mène à la reclassification finale résulte en un délai de plus de 6 mois si on ajoute les délais à obtenir une place à l'ordre du jour du Conseil des ministres. Nous croyons que ces délais sont compressibles et soumettons respectueusement des recommandations pour ce faire.

Tableau 3: Les délais provenant de la deuxième consultation

Médicaments	Dates			Délais réglementaires compressibles
	Rapport de l'INESSS	Première publication	Deuxième publication*	
Famotidine	?	2009 04 15	2009 10 17	186 jours
Hydrocortisone	?	2015 12 23	2016 07 20	210 jours
Diclofénac	?	2021 01 20	2021 07 21	183 jours
Naproxène	2022 03 04	2023 04 05	2024 09 23	172 jours
Brimonidine	?	2025 08 06	2026 01 28	176 jours

* Bien que la mise en application du reclassement soit en place 15 jours après cette date, la mise en disponibilité des produits prend plus de temps à cause des délais requis par les modifications dans l'approche de mise en marché. L'arrimage entre les différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement et les modifications dans les planogrammes des détaillants retardent l'accès par les patients. L'absence de transparence du processus réglementaire empêche les manufacturiers d'être prêt à rendre leurs produits disponibles au jour « un » du reclassement.

Considérant qu'aucune demande ayant franchie la première étape de consultation des experts n'a été rejetée lors du processus réglementaire, on peut se questionner sur sa nécessité. Nous sommes dans un contexte d'asymétrie de l'information et pourrions être pleinement satisfait d'une décision prise par les experts de l'INESSS et des Ordres professionnels qui ont pour mission la protection du public. Au minimum, s'il était déterminé qu'une deuxième forme de consultation ne visant pas des experts étaient requises, l'adoption d'un cadre moins formel que l'actuel permettrait de tenir ces consultations **simultanément aux autres** et de sauver au moins 6 mois en délais.

Il existe d'ailleurs un précédent visant une autre liste de médicaments qui pourrait nous inspirer. La [Liste des médicaments | Régie de l'assurance maladie du Québec \(RAMQ\)](#) n'est pas soumise au processus réglementaire en vertu de l'[article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments](#) qui comporte l'extrait suivant: *Un règlement pris en vertu du présent article ... de même qu'une correction ... ne sont **pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8, 15 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1)**.*

Il en résulte plusieurs arrêtés ministériels par année modifiant le [Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments](#) qui comporte un lien hypertexte vers la liste en annexe. Cette publication sur le site Internet de la RAMQ et les documents juridiques afférents leur confère une valeur authentique.

Nous soumettons respectueusement que ce processus inspire une réforme du [Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments](#) dont la nouvelle mouture se retrouverait dans l'amendement du PL15.

Recommandations

Améliorer les délais et la transparence du processus de reclassification des médicaments dans les annexes par différents moyens.

- I. Parmi ceux-ci nous proposons d'explorer la rare occasion qui se présente avec l'étude du [Projet de loi n° 15, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux](#) pour introduire un amendement à l'article 37.1 de la [Loi sur la pharmacie](#) et modifier le [Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments](#). Une version préliminaire de ce que pourrait devenir cet article de loi est proposé à l'[Annexe I](#).
- II. Le Règlement sur les conditions et modalité de vente de médicaments demeurerait inchangé sur le fond sauf pour ce qui est d'un ajout à l'article 17 pour améliorer la transparence et les délais du cheminement des demandes de modifications à la liste des médicaments inscrits aux annexes I à V. Ces annexes vivraient dorénavant sur une page web du gouvernement et le règlement contiendrait des hyperliens vers chacune d'elles. Une version préliminaire de ce que pourrait devenir ce règlement est proposé à l'[Annexe II](#).
- III. Garder les demandeurs de reclassification des produits et les manufacturiers concernés bien informés du processus pour favoriser une implantation rapide des changements une fois approuvés. Une modification à l'article 17 du règlement est proposé pour réaliser cet objectif.
- IV. S'assurer que l'Office des professions, l'INESSS et les Ordres professionnels concernés aient les ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs rôles rapidement.

Annexe I

Proposition de nouveau libellé à faire valider par le contentieux de l'Office des professions pour l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie.

L'article 37.1 pourrait devenir : *L'Office des professions du Québec, après consultation ~~de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec,~~ de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, ~~établi peut,~~ par règlement, ~~établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles~~ les conditions et modalités de vente des ~~tels~~ médicaments ~~peuvent être vendus~~. Ces règles peuvent différer pour un même médicament selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale.*

Le ministre de la Santé dresse et met à jour périodiquement par règlement, après avoir considéré les recommandations formulées par l'Office des professions qui doit consulter l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, l'Ordre professionnel des médecins du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec, les listes des catégories de médicaments destinés à la consommation humaine soumises aux conditions et modalités de vente de médicaments. Avant de formuler ses recommandations au ministre à propos des listes de catégories de médicament destinés à la consommation animale, l'Office des professions consulte également l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec.

Un règlement pris en vertu du deuxième alinéa du présent article ~~de même qu'une correction visée à l'article 60.2 ne sont~~ n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8, 15 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Ce règlement ~~ou cette correction~~ entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de l'Office des professions ~~la Régie~~ ou à toute autre date ultérieure qu'il indique. Cette publication accorde au règlement ~~et à la correction~~ une valeur authentique.

Annexe II

Proposition de nouveau libellé à faire valider par le contentieux de l'Office des professions pour le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments. Notez que le règlement est reproduit inchangé même si **un ajout à l'article 17 est suggéré afin d'améliorer la transparence du processus en introduisant une forme de reddition de compte au demandeur**. L'autre changement reproduit est la référence aux cinq annexes qui n'est plus explicite dans le règlement. Elle se transforme en **cinq hyperliens qui menant à un site Internet du gouvernement** qui reste à être déterminer.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. *Le présent règlement s'applique à la vente, au public, des catégories de médicaments suivantes:*

1° les médicaments destinés aux humains et vendus sur ordonnance inscrits à l'annexe I;

2° les médicaments destinés aux humains et vendus sous contrôle pharmaceutique inscrits à l'annexe II;

3° les médicaments destinés aux humains et vendus sous surveillance pharmaceutique inscrits à l'annexe III;

4° les médicaments destinés aux animaux et vendus sur ordonnance inscrits à l'annexe IV;

5° les médicaments destinés aux animaux et vendus sous surveillance professionnelle inscrits à l'annexe V. Le présent règlement s'applique aux médicaments visés, selon la spécification qui est stipulée, s'il y a lieu.

2. *Tout médicament qui n'est pas inscrit à une annexe du présent règlement peut être vendu par quiconque, sans restriction. Il en est de même de toute forme pharmaceutique d'un médicament qui est exclue de l'application du présent règlement au moyen d'une spécification mentionnée à une telle annexe.*

SECTION II

CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX HUMAINS

3. *Un médicament inscrit aux annexes I, II ou III ne peut être vendu au public que par un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec.*

4. *Un médicament inscrit aux annexes I, II ou III ne peut être vendu que dans une pharmacie.*

5. *Un médicament inscrit aux annexes I ou II doit être conservé dans une section de la pharmacie qui n'est pas accessible au public.*

6. *Un médicament inscrit à l'annexe III peut être conservé dans une section de la pharmacie qui est accessible au public pourvu que cette section soit sous le contrôle et la surveillance constante d'un pharmacien.*

7. *Un médicament inscrit à l'annexe I ne peut être vendu que sur ordonnance, selon les conditions et modalités prévues aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27), à la liste établie conformément à l'article 29.1 de cette loi ainsi qu'aux règlements adoptés en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19).*

8. *(Abrogé).*

8.1. *Malgré l'article 7, un vaccin destiné à être administré dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) peut être vendu sans ordonnance à une infirmière ou un infirmier pour usage professionnel.*

Pour obtenir ce vaccin, l'infirmière ou l'infirmier doit transmettre une demande contenant les éléments suivants:

1° le nom de l'infirmière ou de l'infirmier, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, le numéro de son permis et sa signature;

2° le nom et la forme pharmaceutique du vaccin ainsi que sa quantité;

3° la mention « usage professionnel ».

9. *Un pharmacien qui vend un médicament inscrit à l'annexe I ou à l'annexe II doit:*

1° constituer un dossier pour chaque patient à qui il vend un tel médicament;

2° inscrire cette vente au dossier ainsi constitué;

3° procéder à l'étude pharmacologique de ce dossier;

4° communiquer les renseignements appropriés au bon usage de ce médicament.

9.1. *Malgré l'article 9, un pharmacien qui, en application de l'article 8.1, vend un vaccin à une infirmière ou un infirmier doit:*

1° constituer un dossier pour chaque infirmière ou infirmier à qui il vend ce vaccin;

2° inscrire cette vente à ce dossier avec la mention « usage professionnel »;

3° conserver, dans un registre, l'original de la demande pendant une durée d'au moins 2 ans à compter de la date de sa réception.

10. *Un pharmacien qui vend un médicament inscrit à l'annexe III doit prendre les mesures nécessaires afin que l'information concernant les précautions et les contre-indications relatives à l'usage de ce médicament soit fournie au client.*

SECTION III

CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX ANIMAUX

11. *Un médicament inscrit aux annexes IV ou V ne peut être vendu au public que par un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec ou par un membre de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec.*

12. *Un médicament inscrit à l'annexe IV ne peut être vendu que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire.*

13. *Un médicament inscrit à l'annexe IV doit être conservé dans un endroit qui n'est pas accessible au public.*

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

14. *Malgré l'article 7, un médicament inscrit à l'annexe I peut être vendu par un pharmacien ou un médecin vétérinaire, sur ordonnance d'un médecin vétérinaire, pourvu que ce médicament soit destiné à un animal.*

15. *Malgré les articles 3 et 4, un médicament inscrit aux annexes II ou III peut être vendu par un médecin vétérinaire pourvu que ce médicament soit destiné à un animal.*

16. *Malgré l'article 11, un médicament inscrit à l'annexe V et précédé d'un astérisque peut être vendu par un titulaire d'un permis de catégorie «B.1», délivré conformément au règlement adopté en vertu de l'article 109 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), à une personne titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée conformément au règlement adopté en vertu de l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de*

l'alimentation (chapitre M-14), pourvu que ce médicament soit destiné à un animal de ferme.

Le titulaire d'un permis de catégorie « B.1 » visé au premier alinéa doit transmettre à l'Ordre des pharmaciens du Québec et à l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec une copie conforme de ce permis dans les 30 jours du 1^{er} juillet 1998 et par la suite, dans les 30 jours de la date de la délivrance d'un tel permis ou de tout renouvellement de celui-ci.

***16.1.** Malgré les articles 3 et 4, un vaccin obtenu conformément à l'article 8.1 peut être vendu par une infirmière ou un infirmier à son patient, à la condition qu'il le lui administre.*

***17.** Toute personne intéressée peut proposer des modifications à la liste des médicaments inscrits aux annexes I à V, en transmettant à l'Office des professions du Québec une demande motivée à cet effet.*

Avant de fournir une décision finale motivée au plus tard 6 mois après le dépôt de la demande, l'Office doit fournir l'information suivante au demandeur :

1° L'étape du processus à laquelle la demande se trouve;

2° Les questions qui demeurent à être évaluées et tout besoin d'informations additionnelles;

Ces informations doivent être communiquées 3, 4 et 5 mois après le dépôt de la demande.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance des modifications proposées et des décisions en consultant le site Internet de l'Office. transmettant à l'Office une demande à cet effet.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

***18.** Le Règlement sur les médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire (D. 1684-85, 85-08-20) est abrogé.*

***19.** (Omis).*

[Annexe I](#) (Hyperlien vers liste existante sans modification)

[Annexe II](#) (Hyperlien vers liste existante sans modification)

[Annexe III](#) (Hyperlien vers liste existante sans modification)

[Annexe IV](#) (Hyperlien vers liste existante sans modification)

[Annexe V](#) (Hyperlien vers liste existante sans modification)